

C2006-37 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 19 avril 2006, au conseil de la société Vermillon REP SAS, relative à une concentration dans le secteur pétrolier.

NOR : ECOC0600179Y

Maître,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 17 mars 2006, vous avez notifié le projet de prise de contrôle de la société Esso REP SAS (ci-après « EREP ») par la société Vermillon REP SAS (ci-après « VREP »). Cette opération a été formalisée par un contrat d'achat d'actions signé le 3 mars 2006.

I. – LES ENTREPRISES CONCERNEES ET L'OPERATION

VREP est une filiale de la société danoise Vermilion Denmark Holdings ApS, elle-même sous-filiale du groupe Vermilion Energy Trust. Celui-ci est actif dans les domaines de l'exploration, du développement et de l'optimisation des actifs pétroliers et gaziers. VREP exploite en France dix concessions d'hydrocarbures, dans les bassins aquitain et parisien. Le chiffre d'affaires total réalisé en 2004 par le groupe Vermilion Energy Trust est estimé à 210 millions d'euros, dont environ 61 millions d'euros en France.

EREP est une filiale de Esso SAF, elle-même filiale du groupe Exxon Mobil, qui exerce en France des activités d'exploration et de production de pétrole dans les bassins aquitain et parisien. Le chiffre d'affaires total réalisé intégralement en France par EREP en 2004 est de 62,2 millions d'euros.

L'opération consiste en l'acquisition par VREP de l'intégralité des actions détenues par ESSO SAF dans EREP (environ 90% des actions de EREP).

En ce qu'elle entraîne le changement de contrôle de EREP au profit de VREP, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L.430-1 du Code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas une dimension communautaire et est soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. – LES MARCHES CONCERNES PAR L'OPERATION

A. – *Les marchés de produits*

Le secteur pétrolier est généralement divisé entre un marché amont, qui comprend les activités de prospection, de développement et de production, et un marché aval (raffinage, commercialisation de combustibles, distribution, production de lubrifiants, activités pétrochimiques).

En amont, les activités consistent en trois types d'activités : la recherche de nouvelles réserves (la prospection), le développement (mise en place des infrastructures nécessaires à la production : plates-formes pétrolières, pipelines, terminaux, etc) et l'exploitation commerciale de ces réserves. La prospection et le développement sont des activités à forte intensité capitalistique soumises à une procédure d'appel d'offres en vue d'accorder des droits de prospection. La sélection des concessionnaires se fonde notamment sur les compétences techniques des soumissionnaires, leur solidité financière ou leurs programmes de travaux.

Les parties considèrent qu'il n'y a qu'un seul marché de produits concerné par la présente opération, celui de la prospection, du développement, de la production et de la vente de pétrole brut. Elles contestent l'existence d'un marché de la prospection, distinct d'un marché de la production et la vente de pétrole brut, au motif, notamment que ces activités sont très étroitement liées et que l'activité de prospection est conditionnée à celle de l'exploitation.

On pourrait cependant considérer que l'activité de prospection constitue un marché de services distinct dans la mesure où il existe des entreprises de prestations de services spécialisées ou des consultants dans cette activité qui n'exploiteront pas eux-mêmes les ressources découvertes. La Commission européenne a elle-même indiqué que la cession des droits sur une zone concédée est une pratique courante dans ce secteur¹.

Au cas d'espèce, il n'est pas nécessaire de se prononcer de manière définitive sur l'existence d'un ou plusieurs marchés distincts dans la mesure où l'analyse concurrentielle demeure inchangée quelles que soient les segmentations retenues.

B. – Les marchés géographiques

La Commission européenne a considéré que, du point de vue de la demande, les activités de prospection de pétrole brut, du développement, de la production et de la vente de pétrole brut revêtaient une dimension mondiale².

Au cas d'espèce, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la délimitation géographique exacte des marchés concernés dans la mesure où, quelle que soit la définition retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

III. – L'ANALYSE CONCURRENTIELLE

En ce qui concerne le segment de la prospection, l'opération ne confèrera à la nouvelle entité aucun pouvoir de marché quelle que soit la dimension géographique retenue, y compris la plus étroite. En effet, à l'issue de la concentration, il subsistera en France un nombre important d'acteurs qui seront en mesure de bénéficier de permis d'exploration délivrés par l'administration française.

En ce qui concerne la production et de la vente de pétrole brut, la part de marché cumulée de la nouvelle entité n'excédera pas, au niveau mondial, 0,015%³.

Au niveau national, la nouvelle entité fournira la moitié du pétrole brut produit en France, qui représente 1,14 million de tonnes en 2004, soit environ 1,2% du pétrole consommé au niveau national. Cependant, cette position n'est pas en mesure de conférer un pouvoir de marché à la nouvelle entité dans la mesure où sa production est entièrement consommée par des raffineries de groupes pétroliers qui, outre leur puissance d'achat⁴, importent la quasi-totalité du pétrole brut qu'elles raffinent en France.

En conséquence, l'opération notifiée n'aura aucun impact sur les marchés concernés et n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que je l'autorise.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances
et de l'Industrie et par délégation,
Le Chef de service de la régulation et de la sécurité
LUC VALADE

¹ Cf. Décision Exxon/Mobil du 29 septembre 1999 (Affaire IV/M.1383).

² Cf. Décision Exxon/Mobil précitée.

³ Cette part de marché en volume a été calculée sur la base du nombre de barils de pétrole brut produits par jour par la nouvelle entité rapporté à la production mondiale.

⁴ Les raffineries françaises sont détenues par de grandes compagnies pétrolières, parmi lesquelles les sociétés BP, Total, Exxon, Shell.